



DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE CLERIEUX

Marché Passé selon la Procédure Adaptée
(Article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015)

Marché de Prestation de Service

Livraison de repas Restaurant scolaire

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1-1 Objet du marché.....	3
1-2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.....	3
ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	3
2-1 Procédure.....	3
2-2 Allotissement.....	3
2-3 Durée du marché.....	4
2-4 Renouvellement.....	4
2-5 Lieux d'exécution.....	4
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....	4
3-1 Pièces particulières	4
3-2 Pièces générales	4
ARTICLE 4 - PRIX ET VARIATIONS DANS LES PRIX	4
4-1 Détermination du prix de base initial.....	4
4-2 Variations.....	5
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	5
5-1 Rythme de paiement.....	5
5-2 Présentation des demandes de paiement.....	5
5-3 Modalités de règlement des comptes.....	5
ARTICLE 6 - ASSURANCES.....	6
ARTICLE 7 - RESILIATION	6
ARTICLE 8 - LITIGES ET DIFFÉRENTS	6
ARTICLE 9 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	6

Article 1 - Objet du marché et dispositions générales

1-1 Objet du marché

Le présent marché porte sur la fourniture et la livraison des repas servis aux enfants qui fréquentent la cantine scolaire de la commune de Clérieux.

Il exclut les missions qui relèvent du service communal et notamment :

- le déconditionnement, et assaisonnement des plats.
- le service des repas,
- la surveillance des enfants

Le détail des prestations figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1-2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 - Caractéristiques du marché

2-1 Procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles en vigueur de la législation des marchés publics (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et ses textes d'application).

2-2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

2-3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

2-4 Renouvellement

Le marché fera l'objet d'une tacite reconduction à sa date anniversaire.

2-5 Lieux d'exécution

Lieu d'exécution : Restaurant scolaire, Place Georges Brassens, 26260 CLERIEUX.

Article 3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces particulières du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

3-1 Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes ;
- la certitude d'hygiène et de qualité de la cuisine centrale ;
- le dossier de candidature et les pièces justificatives (déclarations sur l'honneur, documents prouvant la capacité, technique, juridique et financière du candidat) ;
- l'offre et son mémoire technique

3-2 Pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 19 mars 2009

Article 4 - Prix et variations dans les prix

4-1 Détermination du prix de base initial

Le prix de base initial qui est le prix unitaire du repas, TVA et toutes taxes comprises est réputé établi à la date limite de réception des offres.

Les composants du prix de base initial sont les suivantes :

- le prix du repas HT devra être différencié entre les repas maternelles et les repas élémentaires,
- le taux de TVA applicable,
- autres taxes éventuellement applicables.

Il est forfaitaire et comprend toutes sujétions, et notamment : confection des repas, livraison, actions et communication.

Le prix de base déterminé en euros et en centimes est celui porté par le titulaire dans son acte d'engagement

4-2 Variations

Les prix pourront être révisés si nécessaire par le titulaire chaque année au plus tard au 31 mai, à la condition de préciser dès le dépôt de l'offre l'indice sur lequel pourra se baser la variation annuelle et sa période de référence.

Article 5 - Modalités de règlement

5-1 Rythme de paiement

La facturation sera établie mensuellement sur la base des repas livrés.

5-2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en un original portant les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le nombre de repas livrés,
- le montant hors TVA des prestations,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations livrées,
- la date.

Ces factures seront adressées et libellées à :

Mairie de Clérieux
12 Place Henri Bossanne
26260 CLERIEUX

Ou via la plateforme Chorus pro

5-3 Modalités de règlement des comptes

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues au titulaire seront payées par mandat administratif dans le délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures.

Ce délai ne commence à courir qu'à la condition que la facture reçue soit régulière c'est à dire conforme aux montants prévus et après service fait. Toute facture reçue erronée, incomplète ou non conforme aux exigences ci-dessus mentionnées sera retournée à son expéditeur. Les délais de paiement seront alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

Le dépassement du délai légal de paiement donnera lieu, conformément à la législation applicable, au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 - Assurances

Le titulaire du marché doit souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait ou du fait des personnes travaillant sous ses ordres, ou du fait des installations et du matériel mis à la disposition, soit à l'occasion des actes de toute nature, accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés. Notamment, en cas d'intoxication alimentaire dont il serait responsable.

Le titulaire doit payer régulièrement les primes correspondantes. Il est tenu de présenter une copie de police souscrite à cet effet, ainsi qu'une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, justifiant le paiement de la prime afférent à la période en cours. En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le fournisseur, ce dernier est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Article 7 - Résiliation

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services sont applicables.

Le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le contrat à la date anniversaire moyennant un préavis de trois mois c'est-à-dire par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire du marché.

Article 8 - Litiges et différends

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties peuvent avoir recours à une expertise dont les frais seront à la charge de la partie demanderesse.

Les litiges qu'ils soient d'ordre qualitatif ou quantitatif, ne peuvent éventuellement entraîner un blocage de paiement qu'à concurrence de 10 % des sommes dues.

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 - Dérogations au CCAG-FCS

Objet	Dérogation à :	Apportée par :
Pièces contractuelles	Article 4.1 du CCAG-FCS	Article 3 du CCAP